

Journal officiel

de l'Union européenne

L 143



Édition
de langue française

Législation

53^e année
10 juin 2010

Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2010 du 1^{er} mars 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 8
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 10
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 13

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 31/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 34/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE	30



III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 17/2010

du 1^{er} mars 2010**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2010 du 29 janvier 2010 ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (CE) n° 479/2007 de la Commission du 27 avril 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1244/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'applica-

tion relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et établissant des règles spécifiques concernant les contrôles officiels relatifs à l'inspection des viandes ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.

- (6) Le règlement (CE) n° 1245/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2075/2005 en ce qui concerne l'utilisation de pepsine liquide pour la détection de *Trichinella* dans les viandes ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 1246/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 portant modification du règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne la prorogation de la période transitoire accordée aux exploitants du secteur alimentaire important de l'huile de poisson destinée à la consommation humaine ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (9) En ce qui concerne le chapitre I de l'annexe I, la présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen de ce chapitre par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 ⁽⁹⁾, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I.
- (10) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 10.

⁽³⁾ JO L 111 du 28.4.2007, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 25.10.2007, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 25.10.2007, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 281 du 25.10.2007, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 281 du 25.10.2007, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 322 du 7.12.2007, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 479/2007, (CE) n° 1243/2007, (CE) n° 1244/2007, (CE) n° 1245/2007, (CE) n° 1246/2007 et (CE) n° 1441/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2007 du 26 octobre 2007, pour autant que toutes les notifications

prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*). À défaut, elle entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE. La présente décision s'applique à titre provisoire à compter du 1^{er} mars 2010 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 134 [règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission] de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I:
«— **32007 R 1244**: règlement (CE) n° 1244/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 12).»
 - 2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 135 [règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission] de la partie 1.2 et au point 55 [règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I:
«— **32007 R 0479**: règlement (CE) n° 479/2007 de la Commission du 27 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 46),
— **32007 R 1246**: règlement (CE) n° 1246/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 21).»
 - 3) Le tiret suivant est ajouté au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I:
«— **32007 R 1243**: règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 8).»
 - 4) Le texte suivant est ajouté au point 52 [règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I:
«, modifié par:
— **32007 R 1441**: règlement (CE) n° 1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 12).»
 - 5) Le texte suivant est ajouté au point 53 [règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I:
«, modifié par:
— **32007 R 1244**: règlement (CE) n° 1244/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 12).»
 - 6) Le tiret suivant est ajouté au point 54 [règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I:
«— **32007 R 1245**: règlement (CE) n° 1245/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 19).»
 - 7) Le texte suivant est ajouté au point 54zzzzj [règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II:
«, modifié par:
— **32007 R 1441**: règlement (CE) n° 1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 12).»
-

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 18/2010

du 1^{er} mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2010 du 29 janvier 2010 ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (CE) n° 301/2008 du Conseil du 17 mars 2008 portant adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels à effectuer pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 désignant les laboratoires communautaires de référence pour les maladies des crustacés, la rage et la tuberculose bovine, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires communautaires de référence en matière de rage et de tuberculose bovine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1019/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 1020/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et le règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne les marques

d'identification, le lait cru et les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits ainsi que certains produits de la pêche ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord.

- (7) Le règlement (CE) n° 1021/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et le règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne les mollusques bivalves vivants, certains produits de la pêche et le personnel prenant part aux contrôles officiels dans les abattoirs ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 1022/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les valeurs limites en azote basique volatil total (ABVT) ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (CE) n° 1023/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 2076/2005 en ce qui concerne la prorogation de la période de transition accordée aux exploitants du secteur alimentaire important de l'huile de poisson destinée à la consommation humaine ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (10) Le règlement (CE) n° 1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil afin de mettre à jour une référence à certaines normes européennes ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (CE) n° 1250/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les exigences de certification applicables à l'importation des produits de la pêche ainsi que des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord.

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 10.

⁽³⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 30.7.2008, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 18.10.2008, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 277 du 18.10.2008, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 277 du 18.10.2008, p. 15.

⁽⁸⁾ JO L 277 du 18.10.2008, p. 18.

⁽⁹⁾ JO L 277 du 18.10.2008, p. 21.

⁽¹⁰⁾ JO L 278 du 21.10.2008, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 31.

- (12) La décision 2008/337/CE de la Commission du 24 avril 2008 modifiant la décision 2006/968/CE portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine ⁽¹²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (13) La décision 2008/654/CE de la Commission du 24 juillet 2008 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer leur rapport annuel sur le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (14) En ce qui concerne le chapitre I de l'annexe I, la présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen de ce chapitre par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 ⁽¹⁴⁾ en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I.
- (15) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 301/2008, (CE) n° 737/2008, (CE) n° 1019/2008, (CE) n° 1020/2008, (CE) n° 1021/2008, (CE) n° 1022/2008, (CE) n° 1023/2008, (CE) n° 1029/2008 et (CE) n° 1250/2008, ainsi que des décisions 2008/337CE et 2008/654/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2007 du 26 octobre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*). À défaut, elle entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE. La présente décision s'applique à titre provisoire à compter du 1^{er} mars 2010 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹²⁾ JO L 115 du 29.4.2008, p. 33.

⁽¹³⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 56.

⁽¹⁴⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I de l'annexe I:

«— **32008 R 0301**: règlement (CE) n° 301/2008 du Conseil du 17 mars 2008 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 85),

— **32008 R 0737**: règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 (JO L 201 du 30.7.2008, p. 29),

— **32008 R 1029**: règlement (CE) n° 1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008 (JO L 278 du 21.10.2008, p. 6).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1, et au point 135 [règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission] de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I:

«— **32008 R 1021**: règlement (CE) n° 1021/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 15).»

- 3) Le texte suivant est ajouté au point 132 (décision 2006/968/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I:

«, modifiée par:

— **32008 D 0337**: décision 2008/337/CE de la Commission du 24 avril 2008 (JO L 115 du 29.4.2008, p. 33).»

- 4) Le point suivant est ajouté après le point 143 (décision 2006/28/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I:

«144. **32008 D 0654**: décision 2008/654/CE de la Commission du 24 juillet 2008 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer leur rapport annuel sur le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 214 du 9.8.2008, p. 56).»

- 5) Le point suivant est ajouté après le point 40 [règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission] de la partie 3.2 du chapitre I de l'annexe I:

«41. **32008 R 0737**: règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 désignant les laboratoires communautaires de référence pour les maladies des crustacés, la rage et la tuberculose bovine, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires communautaires de référence en matière de rage et de tuberculose bovine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 30.7.2008, p. 29).

Cet acte s'applique à l'Islande dans les secteurs visés au paragraphe 2 de la partie introductive.»

- 6) Le texte suivant est ajouté au point 16 [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I:

«, modifié par:

— **32008 R 1019**: règlement (CE) n° 1019/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 7).»

- 7) Le tiret suivant est ajouté au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I:

«— **32008 R 1020**: règlement (CE) n° 1020/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 8).»

- 8) Les tirets suivants sont ajoutés au point 53 [règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I:
- «— **32008 R 1022**: règlement (CE) n° 1022/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 18),
 - **32008 R 1250**: règlement (CE) n° 1250/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 (JO L 337 du 16.12.2008, p. 31).»
- 9) Les tirets suivants sont ajoutés au point 55 [règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I:
- «— **32008 R 1020**: règlement (CE) n° 1020/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 8),
 - **32008 R 1023**: règlement (CE) n° 1023/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 21).»
- 10) Les tirets suivants sont ajoutés au point 31 j [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I:
- «— **32008 R 0301**: règlement (CE) n° 301/2008 du Conseil du 17 mars 2008 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 85),
 - **32008 R 1029**: règlement (CE) n° 1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008 (JO L 278 du 21.10.2008, p. 6).»
- 11) Le point suivant est ajouté après le point 31o [règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I:
- «31p. **2008 D 0654**: décision 2008/654/CE de la Commission du 24 juillet 2008 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer leur rapport annuel sur le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 214 du 9.8.2008, p. 56).»
- 12) Le texte suivant est ajouté au point 54zzzh [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II:
- «, modifié par:
 - **32008 R 1019**: règlement (CE) n° 1019/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 (JO L 277 du 18.10.2008, p. 7).»
- 13) Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzi [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II:
- «— **32008 R 0301**: règlement (CE) n° 301/2008 du Conseil du 17 mars 2008 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 85),
 - **32008 R 1029**: règlement (CE) n° 1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008 (JO L 278 du 21.10.2008, p. 6).»
- 14) Le point suivant est ajouté après le point 54zzzzd (directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil) au chapitre XII de l'annexe II:
- «54zzzze. **32008 D 0654**: décision 2008/654/CE de la Commission du 24 juillet 2008 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer leur rapport annuel sur le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 214 du 9.8.2008, p. 56).»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 19/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 832/2007 de la Commission du 16 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 197/2006 en ce qui concerne l'utilisation des anciennes denrées alimentaires et la prolongation de la validité des mesures transitoires relatives à ces denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise sur le marché de certains sous-produits animaux ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le marquage et le transport de sous-produits animaux ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1576/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modes d'élimination ou les utilisations des sous-produits animaux ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein.
- (7) La présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen de ce chapitre par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 ⁽⁶⁾, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 9b [règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

«— **32007 R 0829**: règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 (JO L 191 du 21.7.2007, p. 1),

— **32007 R 1432**: règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 (JO L 320 du 6.12.2007, p. 13).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 39 [règlement (CE) n° 92/2005 de la Commission] de la partie 7.2:

«— **32007 R 1576**: règlement (CE) n° 1576/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 89).»

- 3) La mention suivante est ajoutée au point 45 [règlement (CE) n° 197/2006 de la Commission] de la partie 7.2:

«, modifié par:

— **32007 R 0832**: règlement (CE) n° 832/2007 de la Commission du 16 juillet 2007 (JO L 185 du 17.7.2007, p. 7).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 832/2007, (CE) n° 829/2007, (CE) n° 1432/2007 et (CE) n° 1576/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2007 du 26 octobre 2007, la date la plus tardive étant retenue.

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 185 du 17.7.2007, p. 7.

⁽³⁾ JO L 191 du 21.7.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 320 du 6.12.2007, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 22.12.2007, p. 89.

⁽⁶⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 20/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1095/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 109/2007 en ce qui concerne les conditions d'autorisation du monensin-sodium (Coxidin) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1096/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1356/2004 en ce qui concerne les conditions d'autorisation de l'Elancoban, additif pour l'alimentation animale appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1253/2008 de la Commission du 15 décembre 2008 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif pour l'alimentation animale ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zz [règlement (CE) n° 1356/2004 de la Commission]:
«— **32008 R 1096**: règlement (CE) n° 1096/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 (JO L 298 du 7.11.2008, p. 5).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzg [règlement (CE) n° 109/2007 de la Commission]:

«— **32008 R 1095**: règlement (CE) n° 1095/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 (JO L 298 du 7.11.2008, p. 3).»

- 3) Le point suivant est ajouté après le point 1zzzzzb [règlement (CE) n° 124/2009 de la Commission]:

«1zzzzzc. **32008 R 1253**: règlement (CE) n° 1253/2008 de la Commission du 15 décembre 2008 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif pour l'alimentation animale (JO L 337 du 16.12.2008, p. 78).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1095/2008, (CE) n° 1096/2008 et (CE) n° 1253/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.2008, p. 3.

⁽³⁾ JO L 298 du 7.11.2008, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 78.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 21/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

DÉCIDE:

Article premier

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzzc [règlement (CE) n° 1253/2008 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1292/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 (Ecobiol et Ecobiol plus) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) comme additif pour l'alimentation animale ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission du 3 février 2009 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,
- «1zzzzzd. **32008 R 1290**: règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 340 du 19.12.2008, p. 20).
- 1zzzzze. **32008 R 1292**: règlement (CE) n° 1292/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 (Ecobiol et Ecobiol plus) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 340 du 19.12.2008, p. 36).
- 1zzzzzf. **32008 R 1293**: règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) comme additif pour l'alimentation animale (JO L 340 du 19.12.2008, p. 38).
- 1zzzzzg. **32009 R 0102**: règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission du 3 février 2009 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux (JO L 34 du 4.2.2009, p. 8).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1290/2008, (CE) n° 1292/2008, (CE) n° 1293/2008 et (CE) n° 102/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 20.

⁽³⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 34 du 4.2.2009, p. 8.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 22/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 886/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 relatif à l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: Alltech France) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 887/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une forme stabilisée de 25-hydroxycholecalciférol comme additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindons d'engraissement, des autres volailles et des porcs ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 888/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation du chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 896/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 comme additif dans l'alimentation des truies (titulaire de l'autorisation: Prosol SpA) ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 897/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 modifiant les règlements (CE) n° 1447/2006, (CE) n° 186/2007, (CE) n° 188/2007 et (CE) n° 209/2008 en ce qui concerne les conditions d'autorisation de *Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47) ⁽⁶⁾ en tant qu'additif pour l'alimentation animale doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 899/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1290/2008 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore) ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 900/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3399 en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (CE) n° 902/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 114044) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement et des dindons élevés pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (10) Le règlement (CE) n° 903/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation de la préparation de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Miyarisan Pharmaceutical Co. Ltd, représenté par Mitsui & Co. Deutschland GmbH) ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (CE) n° 904/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation de l'acide guanidinoacétique en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord.

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 66.

⁽³⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 68.

⁽⁴⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 71.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 26.

⁽¹¹⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 28.

(12) Le règlement (CE) n° 905/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 537/2007 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation du produit de fermentation d'*Aspergillus oryzae* (NRRL 458) (Amaferm) ⁽¹²⁾ doit être intégré dans l'accord.

(13) Le règlement (CE) n° 910/2009 de la Commission du 29 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif dans l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS) ⁽¹³⁾ doit être intégré dans l'accord.

(14) Le règlement (CE) n° 911/2009 de la Commission du 29 septembre 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif pour l'alimentation des salmonidés et des crevettes (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS) ⁽¹⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.

(15) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 1zzy [règlement (CE) n° 1443/2006 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 0887**: règlement (CE) n° 887/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 (JO L 254 du 26.9.2009, p. 68).»

2) Le texte suivant est ajouté au point 1zzzb [règlement (CE) n° 1447/2006 de la Commission], au point 1zzzi [règlement (CE) n° 188/2007 de la Commission], au point 1zzzk [règlement (CE) n° 186/2007 de la Commission] et au point 1zzzn [règlement (CE) n° 209/2008 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 0897**: règlement (CE) n° 897/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 (JO L 256 du 29.9.2009, p. 8).»

3) Le texte suivant est ajouté au point 1zzzzr [règlement (CE) n° 537/2007 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 0905**: règlement (CE) n° 905/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 (JO L 256 du 29.9.2009, p. 30).»

4) Le texte suivant est ajouté au point 1zzzzzd [règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 0899**: règlement (CE) n° 899/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 (JO L 256 du 29.9.2009, p. 11).»

5) Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzzg [règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission]:

«1zzzzzh. **32009 R 0886**: règlement (CE) n° 886/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 relatif à l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: Alltech France) (JO L 254 du 26.9.2009, p. 66).

1zzzzzi. **32009 R 0887**: règlement (CE) n° 887/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une forme stabilisée de 25-hydroxycholécalférol comme additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindons d'engraissement, des autres volailles et des porcs (JO L 254 du 26.9.2009, p. 68).

1zzzzzj. **32009 R 0888**: règlement (CE) n° 888/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation du chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (JO L 254 du 26.9.2009, p. 71).

1zzzzzk. **32009 R 0896**: règlement (CE) n° 896/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 comme additif dans l'alimentation des truies (titulaire de l'autorisation: Prosol SpA) (JO L 256 du 29.9.2009, p. 6).

⁽¹²⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 30.

⁽¹³⁾ JO L 257 du 30.9.2009, p. 7.

⁽¹⁴⁾ JO L 257 du 30.9.2009, p. 10.

1zzzzzl. **32009 R 0900**: règlement (CE) n° 900/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3399 en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 256 du 29.9.2009, p. 12).

1zzzzzm. **32009 R 0902**: règlement (CE) n° 902/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 114044) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement et des dindons élevés pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) (JO L 256 du 29.9.2009, p. 23).

1zzzzzn. **32009 R 0903**: règlement (CE) n° 903/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation de la préparation de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Miyarisan Pharmaceutical Co. Ltd, représenté par Mitsui & Co. Deutschland GmbH) (JO L 256 du 29.9.2009, p. 26).

1zzzzzo. **32009 R 0904**: règlement (CE) n° 904/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation de l'acide guanidinoacétique en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (JO L 256 du 29.9.2009, p. 28).

1zzzzzp. **32009 R 0910**: règlement (CE) n° 910/2009 de la Commission du 29 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif dans l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS) (JO L 257 du 30.9.2009, p. 7).

1zzzzzq. **32009 R 0911**: règlement (CE) n° 911/2009 de la Commission du 29 septembre 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif pour l'alimentation des salmonidés et des crevettes (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS) (JO L 257 du 30.9.2009, p. 10).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 886/2009, (CE) n° 887/2009, (CE) n° 888/2009, (CE) n° 896/2009, (CE) n° 897/2009, (CE) n° 899/2009, (CE) n° 900/2009, (CE) n° 902/2009, (CE) n° 903/2009, (CE) n° 904/2009, (CE) n° 905/2009, (CE) n° 910/2009 et (CE) n° 911/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 23/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2007 du 26 octobre 2007 ⁽²⁾ a intégré le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ dans l'accord et supprimé de ce dernier les directives 96/3/Euratom, CECA, CE ⁽⁴⁾ et 98/28/CE ⁽⁵⁾ ainsi que la directive 2004/4/CE ⁽⁶⁾, rectifiée au JO L 81 du 19.3.2004, p. 92.
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004, les directives 96/3/Euratom, CECA, CE, 98/28/CE et 2004/4/CE restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des décisions adoptées conformément audit règlement ou au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾. Ces décisions n'ont pas encore été adoptées.
- (4) Il y a donc lieu de réintégrer les directives 96/3/Euratom, CECA, CE, 98/28/CE et 2004/4/CE dans l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Au point 54j (texte supprimé), le texte suivant est inséré:

«**31996 L 0003**: directive 96/3/Euratom, CECA, CE de la Commission du 26 janvier 1996 instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac, à certaines dispositions de la direc-

tive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 21 du 27.1.1996, p. 42), modifiée par:

— **32004 L 0004**: directive 2004/4/CE de la Commission du 15 janvier 2004 (JO L 15 du 22.1.2004, p. 25), rectifiée au JO L 81 du 19.3.2004, p. 92.»

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 54zzzzz (décision 2008/654/CE de la Commission):

54zzzzz. «**31998 L 0028**: directive 98/28/CE de la Commission du 29 avril 1998 instituant une dérogation en ce qui concerne le transport maritime de sucre brut en vrac à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 140 du 12.5.1998, p. 10).»

Article 2

Les textes des directives 96/3/Euratom, CECA, CE, 98/28/CE et 2004/4/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2007 du 26 octobre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*). Elle s'applique à titre provisoire à compter de la date de son adoption jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 53.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 42.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 12.5.1998, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 15 du 22.1.2004, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 24/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1^{er} mars 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (version codifiée) ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2008/84/CE abroge la directive 96/77/CE de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le texte du point 54zf (directive 96/77/CE de la Commission) est supprimé.

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 54zzzzf (directive 98/28/CE de la Commission):

«54zzzzg. **32008 L 0084**: directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (version codifiée) (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/84/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 253 du 20.9.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 339 du 30.12.1996, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 25/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2009/9/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15p (directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32009 L 0009**: directive 2009/9/CE de la Commission du 10 février 2009 (JO L 44 du 14.2.2009, p. 10).»

Article 2

Les textes de la directive 2009/9/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 11.

⁽²⁾ JO L 44 du 14.2.2009, p. 10.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 26/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 771/2008 de la Commission du 1^{er} août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 987/2008 de la Commission du 8 octobre 2008 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽³⁾, doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil]:
«— **32008 R 0987**: règlement (CE) n° 987/2008 de la Commission du 8 octobre 2008 (JO L 268 du 9.10.2008, p. 14).»

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 12zr (décision 2009/324/CE de la Commission):

«12zs. **32008 R 0771**: règlement (CE) n° 771/2008 de la Commission du 1^{er} août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (JO L 206 du 2.8.2008, p. 5).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 771/2008 et (CE) n° 987/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 16.

⁽²⁾ JO L 206 du 2.8.2008, p. 5.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2008, p. 14.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 27/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/2009 du 17 mars 2009 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 150/2009 du 4 décembre 2009 ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ⁽⁶⁾, rectifié au JO L 280 du 23.10.2008, p. 38, doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 9bc [règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission] du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord:

- «9bd. **32008 R 0303**: règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 3).

⁽¹⁾ JO L 130 du 28.5.2009, p. 23.

⁽²⁾ JO L 62 du 11.3.2010, p. 51.

⁽³⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 25.

⁽⁸⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 28.

- 9be. **32008 R 0304**: règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 12).
- 9bf. **32008 R 0305**: règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension (JO L 92 du 3.4.2008, p. 17).
- 9bg. **32008 R 0306**: règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements (JO L 92 du 3.4.2008, p. 21), rectifié au JO L 280 du 23.10.2008, p. 38.
- 9bh. **32008 R 0307**: règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 25).
- 9bi. **32008 R 0308**: règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 92 du 3.4.2008, p. 28).»
- 21aqe. **32008 R 0304**: règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 3).
- 21aqf. **32008 R 0305**: règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension (JO L 92 du 3.4.2008, p. 17).
- 21aqg. **32008 R 0306**: règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements (JO L 92 du 3.4.2008, p. 21), rectifié au JO L 280 du 23.10.2008, p. 38.
- 21aqh. **32008 R 0307**: règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 25).
- 21aqi. **32008 R 0308**: règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 92 du 3.4.2008, p. 28).»

Article 2

Les points suivants sont ajoutés après le point 21aqc [règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord:

- «21aqd. **32008 R 0303**: règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement

Article 3

Les textes des règlements (CE) n° 303/2008, (CE) n° 304/2008, (CE) n° 305/2008, (CE) n° 306/2008, rectifié au JO L 280 du 23.10.2008, p. 38, (CE) n° 307/2008 et (CE) n° 308/2008 en langue islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2008 du 7 novembre 2008 (°), la date la plus tardive étant retenue.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

(°) JO L 339 du 18.12.2008, p. 100.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 28/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2009/112/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 24a (directive 91/439/CEE du Conseil):

«— **32009 L 0112**: directive 2009/112/CE de la Commission du 25 août 2009 (JO L 223 du 26.8.2009, p. 26).»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 24f (directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32009 L 0113**: directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 (JO L 223 du 26.8.2009, p. 31).»

Article 2

Les textes des directives 2009/112/CE et 2009/113/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 23.⁽²⁾ JO L 223 du 26.8.2009, p. 26.⁽³⁾ JO L 223 du 26.8.2009, p. 31.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 29/2010
du 12 mars 2010
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 42e (directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32008 L 0110**: directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 345 du 23.12.2008, p. 62).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/110/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 23.

⁽²⁾ JO L 345 du 23.12.2008, p. 62.

^(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 30/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 352/2009 de la Commission du 24 avril 2009 concernant l'adoption d'une méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques visée à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 42eb (décision 2009/460/CE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«42ec. **32009 R 0352**: règlement (CE) n° 352/2009 de la Commission du 24 avril 2009 concernant l'adoption d'une méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques visée à

l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 108 du 29.4.2009, p. 4).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 352/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 23.

⁽²⁾ JO L 108 du 29.4.2009, p. 4.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 31/2010
du 12 mars 2010
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1335/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 42f [règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifié par:

- **32008 R 1335**: règlement (CE) n° 1335/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 51).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1335/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 23.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 51.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 32/2010
du 12 mars 2010
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 56v (directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«56w. **32009 L 0020**: directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes (JO L 131 du 28.5.2009, p. 128).»

Article 2

Les textes de la directive 2009/20/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 23.

⁽²⁾ JO L 131 du 28.5.2009, p. 128.

^(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 33/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1144/2009 de la Commission du 26 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») ⁽³⁾, qui a été intégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 67/2006 du 2 juin 2006 ⁽⁴⁾, abroge la directive 93/65/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, la directive 97/15/CE de la Commission ⁽⁶⁾ ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 2082/2000 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 980/2002 ⁽⁸⁾, qui ont été intégrés dans l'accord et doivent dès lors en être supprimés,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission] est modifié comme suit:

i) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32009 R 1144**: règlement (CE) n° 1144/2009 de la Commission du 26 novembre 2009 (JO L 312 du 27.11.2009, p. 16).»

ii) Le texte suivant est ajouté:

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les dispositions des annexes du règlement s'appliquent tant qu'elles sont en vigueur dans l'Union européenne.»

- 2) Le texte du point 66c (directive 93/65/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1144/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 23.

⁽²⁾ JO L 312 du 27.11.2009, p. 16.

⁽³⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 245 du 7.9.2006, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 187 du 29.7.1993, p. 52.

⁽⁶⁾ JO L 95 du 10.4.1997, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 254 du 9.10.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 38.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 34/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2009 du 3 juillet 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (version codifiée) ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2006/114/CE abroge la directive 84/450/CEE du Conseil ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2 (directive 84/450/CEE du Conseil) de l'annexe XIX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32006 L 0114:** directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de

publicité trompeuse et de publicité comparative (version codifiée) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).»

Article 2

Les textes de la directive 2006/114/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 277 du 22.10.2009, p. 38.

⁽²⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 21.

⁽³⁾ JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 35/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2009 du 3 juillet 2009 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2009/22/CE abroge la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 7d (directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0022**: directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).»

Article 2

Les textes de la directive 2009/22/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 277 du 22.10.2009, p. 38.

⁽²⁾ JO L 110 du 1.5.2009, p. 30.

⁽³⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 51.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 36/2010
du 12 mars 2010
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

DÉCIDE:

Article premier

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 156/2009 du 4 décembre 2009 ⁽¹⁾.

1) Le tiret suivant est ajouté au point 28 [règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32009 R 1006**: règlement (CE) n° 1006/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 286 du 31.10.2009, p. 31).»

(2) Le règlement (CE) n° 1006/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.

2) Le texte suivant est ajouté au premier tiret du point 18db [règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission], au point 18f [règlement (CE) n° 698/2006 de la Commission] et au point 18an [règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32009 R 1022**: règlement (CE) n° 1022/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 (JO L 283 du 30.10.2009, p. 3).»

(3) Le règlement (CE) n° 1022/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifiant les règlements (CE) n° 1738/2005, (CE) n° 698/2006 et (CE) n° 377/2008 en ce qui concerne la classification internationale type des professions (CITP) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.

3) Le point suivant est ajouté après le point 28d [règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission]:

«28e. **32009 R 1023**: règlement (CE) n° 1023/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information (JO L 283 du 30.10.2009, p. 5).»

(4) Le règlement (CE) n° 1023/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.

4) Le texte suivant est ajouté après le point 18z [règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

«ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT NOTE
 Les parties contractantes prennent note du contenu de l'acte suivant:

(5) La recommandation 2009/824/CE de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'utilisation de la classification internationale type des professions (CITP-08) ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord,

18za. **32009 H 0824**: recommandation 2009/824/CE de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'utilisation de la classification internationale type des professions (CITP-08) (JO L 292 du 10.11.2009, p. 31).»

⁽¹⁾ JO L 62 du 11.3.2010, p. 61.

⁽²⁾ JO L 286 du 31.10.2009, p. 31.

⁽³⁾ JO L 283 du 30.10.2009, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 30.10.2009, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 292 du 10.11.2009, p. 31.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1006/2009, (CE) n° 1022/2009 et (CE) n° 1023/2009, ainsi que de la recommandation 2009/824/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 37/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2010 du 29 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (deuxième directive 77/91/CEE du Conseil), au point 3 (troisième directive 78/855/CEE du Conseil) et au point 5 (sixième directive 82/891/CEE du Conseil):

«— **32009 L 0109**: directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 259 du 2.10.2009, p. 14).»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 10e (directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32009 L 0109**: directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 259 du 2.10.2009, p. 14).»

Article 2

Les textes de la directive 2009/109/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 101 du 22.4.2010, p. 25.

⁽²⁾ JO L 259 du 2.10.2009, p. 14.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	31
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 37/2010 du 12 mars 2010 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE	33



Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR